Questions fréquentes sur le Check In and Out at Work (ClaO)

Dernière mise à jour le 14/04/2025

Quoi, quand et qui ?	
1	**Qu'est-ce que le ClaO et qui est concerné ?** Le ClaO (Check In and Out at Work) est un système d'enregistrement des temps de travail et de repos des travailleurs effectuant des activités d'entretien ou de nettoyage. L'objectif est d'assurer une plus grande transparence en matière de présence sur le lieu de travail. Il s'applique spécifiquement aux travailleurs qui nettoient des biens immobiliers pour le compte d'un tiers, à partir du 1er septembre 2024. Il est obligatoire pour tout travailleur effectuant certaines activités de nettoyage en Belgique.
2	**Quelle est la base juridique et quand prend-elle effet ?** La base juridique de l'enregistrement des présences ClaO est établie dans la loi-programme du 26/12/2022, titre 4, chapitre 1, articles 22 à 48, et chapitre 2, article 49 (§9 article 30bis de la loi du 27/06/69). Seules les activités de nettoyage commandées par des tiers sont couvertes par cette obligation. À partir du 1er septembre 2024, l'enregistrement du début et de la fin des prestations et des pauses est obligatoire pour les activités de nettoyage spécifiques. Toutefois, une période transitoire est prévue jusqu'au 30 avril 2025. La mesure entrera en vigueur de manière permanente le 1er mai 2025.
3	**Existe-t-il des montants seuil pour l'enregistrement ClaO ?** Oui, c'est la valeur du contrat principal dans le cadre duquel vous travaillez qui détermine si la ClaO s'applique. En l'absence d'arrêté royal d'exécution de l'art. 49 de la loi-programme du 26/12/2022, les conditions de déclaration des travaux de nettoyage restent les mêmes que pour tous les autres travaux visés par l'art. 30bis de la loi du 27 juin 1969. En d'autres termes, les travaux immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à 30.000 € sans sous-traitant, égale ou supérieure à 5.000 € avec 1 sous-traitant et inférieure à 5.000 € avec 2 ou plus sous-traitants doivent être déclarés. La valeur des travaux immobiliers (nettoyage et non nettoyage) du contrat principal détermine si le ClaO s'applique aux activités d'entretien ou de nettoyage couvertes par le même contrat. En résumé, si une déclaration de travaux est requise ou si les activités de nettoyage sont ajoutées à une déclaration de travaux existante, les enregistrements de présence CIAO s'appliquent aux activités d'entretien et de nettoyage couvertes par le même contrat.
4	**Puis-je utiliser ClaO si les montants seuils pour les travaux immobiliers ne sont pas dépassés ?** Oui, c'est possible. Si l'entreprise de nettoyage souhaite enregistrer la présence de ses travailleurs sur tous ses contrats (indépendamment des montants seuils ou du nombre de sous-traitants), il est techniquement possible de déposer une déclaration de travaux qui permettra ces enregistrements de présence. Une déclaration de travaux est nécessaire pour enregistrer les présences.
5	**Que se passe-t-il en cas de reprise d'un contrat ?** Si un contrat avec un client est repris par un autre entrepreneur, une nouvelle déclaration de travaux doit être déposée. Le nouveau numéro de déclaration doit être communiqué aux travailleurs, par exemple en distribuant un code QR. Lors de l'inscription des nettoyeurs, le numéro d'identification de la nouvelle entreprise est automatiquement introduit. S'il y a plusieurs employeurs, le travailleur doit choisir lui-même le bon numéro dans une liste. Si le travailleur s'inscrit accidentellement avec le numéro d'entreprise de l'employeur précédent, cela génère un commentaire dans le système.
6	**Je travaille dans un chantier où il y a à la fois des activités de nettoyage et d'autres activités immobilières (par exemple des activités de construction) qui sont également couvertes par la législation 30bis. À qui s'applique la CIAO dans un tel chantier « mixte » ?** L'enregistrement dans le système ClaO est obligatoire pour toutes les personnes exerçant des

	activités d'entretien ou de nettoyage dans le cadre d'un contrat déclaré dans une déclaration de travaux immobiliers. Plusieurs situations peuvent se présenter : **<u>Situation 1 :</u>** un entrepreneur a conclu un contrat prévoyant à la fois des activités de construction et de nettoyage de biens immobiliers. Il existe une déclaration de travaux sur laquelle figure le contrat de l'entrepreneur. L'entrepreneur lui-même n'effectue que des activités de construction. Les sous-traitants effectuent des activités de nettoyage. ➔ La CIAO ne s'applique PAS aux travailleurs de l'entrepreneur qui effectuent uniquement des travaux de construction. Notez que *CheckinatWork* (également connu sous le nom de CAW) peut être applicable : si la somme des contrats principaux sur la même déclaration de travaux est égale ou supérieure à 500 000 €. Pour plus d'informations sur *CheckinatWork*, cliquez ici. ➔ Les sous-traitants et leurs travailleurs effectuant des activités d'entretien ou de nettoyage doivent enregistrer ces activités et leurs pauses via CIaO. ➔ Les indépendants et leurs aides qui effectuent des activités de nettoyage en sous-traitance doivent enregistrer ces activités via CIaO. **<u>Situation 2</u>** : Un entrepreneur a un contrat qui ne prévoit que des activités d'entretien ou de nettoyage. Il existe une déclaration de travaux sur laquelle le contrat est déclaré. ➔ L'entrepreneur et ses travailleurs qui effectuent des activités de nettoyage dans des biens immobiliers doivent enregistrer ces activités et leurs pauses dans CIaO. ➔ Les sous-traitants et leurs travailleurs effectuant des activités d'entretien ou de nettoyage doivent enregistrer ces activités et leurs pauses dans CIaO. ➔ Les travailleurs indépendants et leurs aides effectuant des activités de nettoyage en sous-traitance doivent enregistrer ces activités au moyen de CIaO. **<u>Situation 3</u>** : un entrepreneur a conclu un contrat prévoyant à la fois des activités de construction et de nettoyage de biens immobiliers. Il existe une déclaration de travaux sur laquelle figure le contrat de l'entrepreneur. L'entrepreneur lui-même effectue à la fois des activités de construction et des activités de nettoyage. ➔ L'entrepreneur enregistre les activités de nettoyage et d'entretien ainsi que les pauses de ses travailleurs dans la CIaO. ➔ La CIaO ne s'applique pas aux travailleurs de l'entrepreneur qui n'effectuent PAS des activités de nettoyage ou d'entretien (par exemple, les travailleurs qui font uniquement des travaux de construction). Notez que le CheckinatWork (ou CAW) peut s'appliquer. ➔ Les travailleurs qui alternent les activités de construction et de nettoyage ne doivent enregistrer que les activités de nettoyage dans CIaO. Si CheckinatWork s'applique également au lieu de travail, l'entrepreneur peut choisir de n'organiser que CIaO, car le premier enregistrement IN stocké via CIaO aboutit également dans CheckinatWork. De cette manière, l'entrepreneur doit uniquement fournir un système d'enregistrement à ses travailleurs qui exercent les deux activités.
7	**Quelle est la différence entre Check IN and OUT at work (CIaO) et Checkinatwork (CAW) ?** Check IN and OUT at work et Checkinatwork sont tous deux des services en ligne permettant d'enregistrer les présences sur le lieu de travail. Toutefois, il ne faut pas confondre ces deux services: **<u>Check IN and OUT at work (CIaO) :</u>** ➔ Le CIaO est un système d'enregistrement des débuts et des fins de des prestations et des pauses des travailleurs effectuant des activités d'entretien ou de nettoyage sur des biens immobiliers. Le CIaO vise donc UNIQUEMENT les activités d'entretien ou de nettoyage. ➔ Il existe deux types d'enregistrements de présence dans CIaO : IN pour le début du travail et OUT pour la fin du travail. Le début et la fin des intervalles de repos doivent également être enregistrés, respectivement par un OUT au début de la pause et un enregistrement IN à la fin de la pause.

	<u>CheckinatWork (CAW) :</u> ➔ CAW est un système d'enregistrement de la présence des travailleurs sur un lieu de travail où des travaux immobiliers sont effectués. Il couvre les travaux visés par la législation de l'article 30 bis, **à l'exception des activités d'entretien ou de nettoyage.** ➔ CAW consiste en un seul enregistrement de présence par jour de travail et par déclaration de travaux.
8	**Existe-t-il un lien entre Check IN and OUT at work et CheckinatWork ?** Oui, il existe un lien entre Check IN et OUT at work (CIaO) et Checkinatwork (CAW). Le premier enregistrement de la journée de travail dans CIaO est également enregistré dans CAW. Ainsi, l'entrepreneur sait exactement qui est présent sur le lieu de travail lorsqu'il consulte CAW. Toutefois, les enregistrements dans CAW ne sont pas enregistrés dans CIaO.
9	**Je fais des activités d'entretien et de nettoyage. Dois-je encore m'enregistrer avec CheckinatWork?** Non, les travailleurs qui effectuent des travaux d'entretien ou de nettoyage mentionnés dans une déclaration de travaux sont tenus de s'enregistrer auprès de CIaO. Ils ne doivent pas s'enregistrer dans CheckinatWork (CAW). CIaO ne s'applique qu'aux activités d'entretien ou de nettoyage. CAW s'applique à tous les autres travaux immobiliers. Si vous souhaitez en savoir plus sur les enregistrements CheckinatWork, cliquez ici.
10	**J'effectue des travaux immobiliers couverts par la législation 30 bis. Est-ce que CIAO est d'application ?** OUI si ➔ des activités d'entretien ou de nettoyage ont lieu ET ➔ que le contrat principal dans le cadre duquel les travaux s'inscrivent dépasse les montants seuils pour les travaux immobiliers. Une déclaration de travaux est donc nécessaire. NON si ➔ les travaux immobiliers n'impliquent pas d'activités d'entretien ou de nettoyage OU si ➔ le contrat principal dans le cadre duquel les travaux s'inscrivent ne dépasse PAS les montants seuils fixés pour les travaux immobiliers. Aucune déclaration de travaux n'est requise.
11	**Qui doit déclarer la présence des travailleurs ?** Le travailleur lui-même est responsable de l'enregistrement de sa présence sur le lieu de travail, au moment de l'activité. L'enregistrement doit être effectué par le travailleur, en utilisant les moyens fournis par l'employeur, tels qu'un code QR ou une autre méthode.
12	**Les chefs d'équipe et les formateurs doivent-ils également s'inscrire ?** Oui, toute personne exerçant des activités de nettoyage sur un bien immobilier doit s'inscrire dans CIaO, quelle que soit sa fonction. Cela inclut les travailleurs, les chefs d'équipe et les formateurs en techniques de nettoyage. La formation est considérée comme une activité de nettoyage, et les formateurs doivent donc également s'inscrire.
13	**Les indépendants et leurs aides doivent-ils s'enregistrer ?** Oui, les indépendants et leurs aides qui exercent des activités d'entretien ou de nettoyage en fonction d'un contrat figurant dans une déclaration de travaux doivent enregistrer ces activités dans CIaO.

14	**Quelles sont les activités considérées comme des activités d'entretien ou de nettoyage des biens immobiliers ?** Sur notre site web socialsecurity.be, vous trouverez une page avec une liste des activités que nous considérons comme des activités de nettoyage ou d'entretien : cliquez ici. Vous ne trouvez pas votre activité dans cette liste ? Contactez-nous à l'adresse contractants@onss.fgov.be
15	**Quelles sont les activités que nous ne considérons PAS comme des activités d'entretien ou de nettoyage des biens immobiliers ?** L'entretien ou le nettoyage de biens meubles n'est PAS visé par l'obligation de check IN et OUT. Les personnes qui nettoient les trains, les avions, les voitures, les camions, etc. ne sont donc pas tenues de s'enregistrer dans ClaO.
16	**Les travailleurs temporaires, intérimaires et détachés doivent-ils s'inscrire dans ClaO ?** Oui, les travailleurs temporaires, les travailleurs intérimaires et les travailleurs détachés qui effectuent des activités d'entretien ou de nettoyage pour un utilisateur effectuant des travaux dans un bien immobilier doivent également s'inscrire auprès du ClaO, à condition que les travaux fassent l'objet d'une déclaration de travaux (voir ci-dessus).

Méthodes d'enregistrement	
17	**Quelles sont les méthodes d'enregistrement disponibles ?** Plusieurs méthodes sont disponibles pour enregistrer les heures de début et de fin des activités de nettoyage et des pauses : • Smartphone 1. avec code QR : l'employeur fournit un code QR pour l'enregistrement. 2. Via une URL : L'employeur peut fournir une URL au travailleur pour effectuer l'enregistrement. • Service web de l'ONSS : L'employeur peut utiliser le service web de l'ONSS comme canal de transmission et fournir un autre moyen d'enregistrement, tel qu'un badge, un système de suivi et de traçabilité ou d'autres applications.
18	**Comment et quand le travailleur enregistre-t-il le début et la fin des activités de nettoyage, ainsi que les pauses ?** ➔ Début des activités d'entretien ou de nettoyage : Le travailleur enregistre le début des activités de nettoyage en cochant IN au début des activités. ➔ Fin des activités d'entretien ou de nettoyage : Le travailleur enregistre la fin des activités en cochant OUT à la fin des activités. ➔ Pause: OUT au début de la pause et un enregistrement IN à la fin de la pause. Un exemple permet de clarifier l'utilisation des enregistrements IN et OUT : Un travailleur effectuant des activités de nettoyage ou d'entretien dans un immeuble travaille à la fois le matin et l'après-midi. • Au début des activités du matin, le travailleur enregistre IN. • À la fin des activités du matin, le travailleur enregistre OUT. • OUT marque également le début de la pause. • À la fin de la pause, le travailleur enregistre IN pour marquer le début des activités de nettoyage de l'après-midi. • À la fin des activités de l'après-midi, le travailleur enregistre OUT.
19	**Quelles informations doivent être envoyées à la base de données ?** • Les données d'identification de la personne physique : le numéro NISS ou NISS-bis du

	travailleur ou de la personne assimilée. • Le lieu de travail • La capacité de la personne physique sur le lieu de travail • Les données d'identification de l'entreprise : le numéro d'identification de l'entreprise belge ou étrangère. Si vous êtes indépendant, vous devez indiquer votre propre numéro d'identification ; • Le moment de l'enregistrement (IN et OUT) : date et heure • Le numéro de la déclaration de travaux • Le type d'enregistrement IN ou OUT.
20	**L'employeur doit-il fournir un smartphone ?** Le choix du moyen d'enregistrement incombe au contractant. Si l'entrepreneur choisit de s'enregistrer au moyen d'un smartphone, des accords clairs doivent être conclus avec le travailleur à ce sujet. Ces accords peuvent être définis dans le règlement de travail ou dans le contrat de travail. L'employeur peut fournir le smartphone, mais les travailleurs peuvent également utiliser leur propre smartphone. Si le travailleur utilise son propre smartphone, il a droit à une indemnité de 7 euros (voir la convention collective de travail). Si le travailleur n'est pas d'accord et refuse d'utiliser son propre smartphone, il n'a pas droit à cette indemnité.
21	**Les employeurs peuvent-ils procéder à l'enregistrement de leur personnel ?** Non, le personnel effectuant des travaux d'entretien ou de nettoyage de biens immobiliers doit s'inscrire à CIAO au début des activités et de la pause et à la fin des activités et de la pause.
22	**Est-il obligatoire d'afficher le code QR sur le lieu de travail ?** Non, il n'est pas obligatoire d'afficher le code QR sur le lieu de travail, à condition qu'une autre méthode soit disponible pour l'enregistrement de l'activité, comme un badge via le service web ou une URL.
23	**Peut-on utiliser le code QR de CheckinatWork (CAW) pour s'enregistrer dans Check IN and OUT at work (CIaO) ?** Non, les codes QR générés pour CAW et CIaO ne sont pas les mêmes. Si vous effectuez des activités d'entretien ou de nettoyage de biens immobiliers, vous devez utiliser le code QR CIaO.
24	**Les entreprises déclarants et les sous-traitants doivent-ils utiliser la même méthode d'enregistrement ?** Non, l'entreprise déclarant et les sous-traitants peuvent utiliser des méthodes d'enregistrement différentes, pour autant que ces méthodes offrent des garanties équivalentes et que le début et la fin des activités soient correctement enregistrés. Il est important que les accords à ce sujet soient consignés par écrit, par exemple dans des contrats.
25	**Qui fournit les moyens d'enregistrement des travailleurs temporaires, intérimaires ou détachés ?** L'entreprise qui utilise les travailleurs temporaires, intérimaires ou détachés fournit les moyens d'enregistrement.
26	**Quel numéro d'entreprise les travailleurs temporaires, intérimaires et détachés doivent-ils utiliser dans CIaO ?** Les travailleurs temporaires, intérimaires et détachés utilisent le numéro d'entreprise de l'agence d'intérim pour laquelle ils travaillent. Toutefois, l'entreprise qui utilise ces travailleurs organise le recours au moyen d'enregistrement et assure le suivi des enregistrements.
27	**Est-il possible d'utiliser plusieurs moyens d'enregistrement sur un même site ?** Oui, il est possible d'utiliser plusieurs moyens d'enregistrement sur un même site. Les différents contractants et sous-traitants peuvent utiliser chacun leur propre méthode, à condition que cela se fasse conformément aux accords mutuels et aux réglementations applicables.
28	**Comment puis-je introduire plusieurs lieux de travail dans CIaO ?**

	Pour les travailleurs qui travaillent dans plusieurs lieux, nous avons élaboré des solutions pragmatiques qui dépendent de la situation du travailleur. Consultez les solutions pragmatiques sur notre site portail.
29	**Où puis-je télécharger l'application ClaO ?** ClaO est un service web en ligne. Il ne faut pas télécharger d'application. Les travailleurs peuvent scanner le code QR ou utiliser une URL pour accéder à l'application via ce lien. Les employeurs peuvent utiliser l'application de gestion via le site portail de la sécurité sociale pour consulter les registres de présence.
30	**Les travailleurs sont-ils tenus de communiquer leur localisation par GPS ?** Non, la localisation par GPS n'est pas obligatoire. Les travailleurs peuvent choisir entre la détermination automatique de la localisation et la saisie manuelle d'une adresse. Les employeurs et les travailleurs peuvent conclure entre eux des accords écrits dans lesquels le travailleur accepte la localisation par GPS.
31	**Quelle est la procédure d'urgence en cas de panne du système ?** En cas de panne des systèmes (service web et/ou application propriétaire), une procédure d'urgence est disponible sur le site portail de la sécurité sociale.
32	**Comment créer un code QR pour effectuer des enregistrements ClaO ?** Utilisez le code QR spécifique « Check In and Out at Work » pour enregistrer les présences aux travaux de nettoyage dans « Check In and Out at Work ». Ce code QR est généré par défaut sur toutes les déclarations. Il n'est plus nécessaire de déclarer tous les lieux de travail.

Consultation et correction des enregistrements	
33	**Quelles données mon entreprise peut-elle consulter et corriger ?** Votre entreprise peut accéder aux données de vos propres travailleurs et des travailleurs de la chaîne de sous-traitance. Toutefois, les modifications ne peuvent être effectuées que par l'ONSS**.**
34	**Comment puis-je annuler un enregistrement ?** Il n'est pas possible d'annuler un enregistrement. Ce n'est que si le travailleur a utilisé un numéro d'entreprise ou un numéro de déclaration incorrect qu'une correction peut être demandée. Dans les autres cas, les enregistrements incorrects restent enregistrés.
35	**Comment les remarques sur un enregistrement sont-ils résolues ?** La procédure sur le portail explique l'action à entreprendre pour chaque commentaire. Les commentaires sont calculés à plusieurs reprises. Si le problème a été résolu entre-temps, le commentaire ne sera plus affiché. Toutes les erreurs ne doivent pas nécessairement être signalées à l'ONSS. Les corrections qui doivent être demandées ne peuvent être signalées que via l'enveloppe dans le service en ligne CiaO Management, dans les 30 jours qui suivent l'enregistrement en question.
36	**Un travailleur a utilisé un numéro d'entreprise ou de déclaration incorrect. Comment puis-je demander une modification et dans quel délai ?** Si le travailleur s'est enregistré avec (a) un numéro d'entreprise incorrect ou (b) un numéro de déclaration de travaux incorrect, l'employeur peut demander une modification des données d'inscription. La demande de modification doit être introduite dans les 30 jours suivant l'enregistrement en question en contactant l'ONSS via le service web de gestion des ClaO (ClaO management), en cliquant sur l'icône de l'enveloppe et en remplissant le formulaire web.
37	**Un travailleur a oublié un enregistrement IN ou OUT. Que doit-il faire ?**

	Si un travailleur a oublié d'enregistrer un IN au début des activités, il le fait dès qu'il s'en aperçoit si les activités sont encore en cours. Toutefois, si les activités sont déjà terminées, il ne doit plus enregistrer le IN. Un travailleur qui oublie de sortir (OUT) à la fin des activités ne doit pas le faire plus tard. Un commentaire apparaîtra alors dans l'application de gestion CIaO.
38	**Qui doit demander une correction si un travailleur s'est enregistré de manière incorrecte ?** L'entreprise pour laquelle l'enregistrement a été effectué peut accéder à l'enregistrement et demander la correction. Si les deux entreprises ont accès à l'enregistrement, par exemple dans le cas d'un sous-traitant, il est possible de convenir ensemble qui fera la demande de correction.
39	**Comment exporter les enregistrements ?** Vous pouvez exporter des enregistrements via le service en ligne ou via votre propre système d'enregistrement. L'export est limité à une période maximale de 100 jours calendrier.
40	**Les numéros d'entreprise ou les numéros de registre national sont-ils vérifiés lors de l'enregistrement ?** Il n'y a pas de restriction d'accès aux numéros d'entreprise ou le numéro de registre national au moment de l'enregistrement. Chaque enregistrement est accepté, mais des contrôles ultérieurs sont effectués et toute irrégularité est signalée par le système.

Responsabilités	
41	**Quelles sont les obligations de l'entrepreneur ?** Les activités d'entretien ou de nettoyage mentionnées dans une déclaration de travaux doivent être enregistrées auprès de CIaO. L'entrepreneur qui effectue des travaux, qu'il s'agisse d'entretien, de nettoyage ou d'autres activités couvertes par l'art. 30bis de la législation sur les travaux immobiliers, est responsable de l'organisation et du suivi du système d'enregistrement. **ORGANISATION :** • L'entrepreneur est tenu de mettre le système d'enregistrement à la disposition de ses sous-traitants qui effectuent des travaux de nettoyage. Il peut s'arranger avec le sous-traitant pour organiser un système d'enregistrement équivalent. • L'entrepreneur est (conjointement) responsable de la livraison, de l'installation et du bon fonctionnement du dispositif d'enregistrement sur le lieu de travail. À cette fin, il prend les dispositions nécessaires avec ses sous-traitants et ses propres travailleurs chargés du nettoyage. • L'entrepreneur qui fait appel à un travailleur indépendant pour des activités d'entretien ou de nettoyage vérifie si le travailleur indépendant possède un dispositif d'enregistrement compatible avec le dispositif d'enregistrement sur le lieu de travail. Si ce n'est pas le cas, l'entrepreneur fournit un moyen d'enregistrement ou l'entrepreneur et le travailleur indépendant conviennent par contrat de la manière dont le travailleur indépendant s'enregistrera **SUIVI:** • Chaque entrepreneur veille également à ce que les données relatives à son activité soient effectivement et correctement enregistrées et transmises à la base de données. • L'entrepreneur prend également des mesures pour que le sous-traitant chargé du nettoyage enregistre et transmette correctement le « Check IN » et le « Check OUT » à la base de données. • L'entrepreneur dont le personnel effectue des activités d'entretien ou de nettoyage est responsable de l'enregistrement du début et de la fin des activités de nettoyage de son personnel, ainsi que des pauses. Il est donc préférable que le contractant passe des accords

	clairs avec son personnel en ce qui concerne l'enregistrement des présences. • L'entrepreneur qui effectue lui-même des activités d'entretien ou de nettoyage doit également s'enregistrer correctement.
42	**Quelles sont les obligations du sous-traitant ?** Le sous-traitant est coresponsable de l'organisation et du suivi des enregistrements de présence. **<u>ORGANISATION</u>** : Le sous-traitant organise CIaO conformément aux accords conclus avec le cocontractant. Le sous-traitant doit également conclure des accords (écrits) sur l'organisation du système d'enregistrement avec ses sous-traitants, les travailleurs indépendants et son propre personnel. **<u>SUIVI</u>** : Le sous-traitant contrôle également les enregistrements de son propre personnel et de ses sous-traitants et vérifie si les données sont correctement envoyées à la base de données. Si les données ne sont pas enregistrées correctement, le sous-traitant en informe le cocontractant.
43	**Quelles sont les obligations du travailleur ?** Le travailleur effectuant des travaux de nettoyage est tenu d'enregistrer correctement le début et la fin de ses activités, ainsi que les pauses. L'entrepreneur nettoyant, les sous-traitants et les travailleurs indépendants sont tenus d'enregistrer correctement le début et la fin des activités de nettoyage qu'ils effectuent eux-mêmes.
44	**Quelles sont les responsabilités d'un entrepreneur qui n'effectue lui-même que des travaux de construction sur un site où se déroulent à la fois des activités de construction et de nettoyage ?** L'entrepreneur qui n'effectue pas lui-même de travaux de nettoyage mais qui charge un sous-traitant d'effectuer des travaux d'entretien ou de nettoyage est responsable de l'organisation et du suivi du bon fonctionnement de l'enregistrement des présences des sous-traitants chargés du nettoyage. L'entrepreneur communique clairement avec le sous-traitant au sujet de l'enregistrement obligatoire des présences et conclut des accords écrits sur l'organisation et le suivi du système d'enregistrement des présences.
45	**Qui est responsable de l'organisation des enregistrements de présence des travailleurs temporaires, intérimaires et détachés ?** La responsabilité de l'organisation et du suivi des enregistrements de présence des travailleurs temporaires, intérimaires et détachés incombe à l'utilisateur. g
46	**Un entrepreneur peut-il imposer un moyen d'enregistrement au sous-traitant ?** Un entrepreneur et un sous-traitant peuvent convenir mutuellement des moyens d'enregistrement à utiliser. Tous deux sont responsables du bon fonctionnement des moyens d'enregistrement. Nous recommandons donc de conclure des accords clairs (à lire par écrit) sur l'organisation et le suivi des moyens d'enregistrement.
47	**Un entrepreneur impose au sous-traitant un moyen d'enregistrement, mais ce moyen ne fonctionne pas. Que faire alors ?** L'entrepreneur et le sous-traitant peuvent convenir d'un commun accord des moyens d'enregistrement à utiliser. Si ce moyen ne fonctionne pas correctement, le sous-traitant en informe l'entrepreneur.
48	**Le sous-traitant refuse d'utiliser le moyen d'enregistrement, malgré les accords conclus. Qui est responsable des enregistrements manquants ?**

	L'entrepreneur est responsable de l'organisation et du suivi d'un système d'enregistrement en concertation avec le sous-traitant. L'entrepreneur et le sous-traitant concluent des accords clairs sur l'organisation et le suivi du système d'enregistrement. Si l'entrepreneur constate que des données sont manquantes, il contacte le sous-traitant pour l'informer des enregistrements manquants. Le sous-traitant doit alors veiller à ce que le problème soit résolu.
49	**Le client peut-il imposer un moyen d'enregistrement ?** Le client peut imposer un moyen d'enregistrement en concertation avec l'entrepreneur déclarant. L'entrepreneur reste responsable du bon fonctionnement des moyens d'enregistrement. Il est donc important de convenir d'un arrangement clair avec le client.
50	**Que faire si le client n'accepte pas d'utiliser un moyen d'enregistrement ?** Le client doit autoriser un moyen d'enregistrement. Si l'entrepreneur accepte d'exécuter les travaux sans moyen d'enregistrement, il ne remplit pas ses obligations et peut être sanctionné pour cela.
51	**L'employeur constate qu'un travailleur a utilisé un <u>numéro d'entreprise</u> ou <u>un numéro de déclaration</u> incorrect pour un enregistrement. Que doit-il faire ?** L'employeur surveille les enregistrements de ses travailleurs. S'il constate qu'un numéro d'entreprise ou de déclaration incorrect a été utilisé, il demande une mise à jour des inscriptions via l'application ClaO management (cliquez sur « Consulter l'enregistrement des présences » ici). Cliquez alors sur l'icône de l'enveloppe bleue dans les registres de présence.
52	**L'employeur est-il responsable si un travailleur oublie de s'inscrire ?** Si l'employeur a rempli toutes ses obligations, telles que la mise à disposition d'un moyen d'enregistrement et la fourniture des instructions nécessaires, il n'est pas responsable de l'oubli, des erreurs ou du refus du travailleur de s'enregistrer. Le travailleur est responsable de l'exécution correcte de l'inscription. Le travailleur doit informer son employeur de l'échec de l'enregistrement. Le travailleur peut être sanctionné pour cela, mais il faut pour cela qu'un inspecteur se rende sur place.
53	**Un travailleur s'enregistre sur une mauvaise déclaration. Qui est responsable ?** La responsabilité dépend de la situation. L'entrepreneur, le sous-traitant et le travailleur peuvent tous être tenus pour responsables. L'entrepreneur et le sous-traitant doivent informer correctement le travailleur de la déclaration de travaux correcte requise pour procéder à l'enregistrement.
54	**Le travailleur ne s'inscrit pas correctement (par exemple, deux fois IN, pas OUT, pas d'enregistrement des pauses, etc.)** Le travailleur est responsable de l'enregistrement correct du début des activités (IN), de la fin des activités (OUT), ainsi que des pauses. Si le système d'enregistrement fonctionne correctement, le travailleur est responsable des enregistrements incorrects ou manquants.
55	**Un travailleur refuse d'utiliser son smartphone privé comme moyen d'enregistrement. Qui est responsable si aucun enregistrement des présences n'est effectué ?** **<u>Absence d'accord sur l'utilisation du smartphone privé</u>** : s'il n'y a pas d'accord entre l'employeur et le travailleur sur l'utilisation du smartphone privé, l'employeur est tenu de fournir un autre moyen d'enregistrement (par exemple, un smartphone de l'entreprise). Toutefois, si l'employeur autorise le travailleur à travailler sans enregistrement des présences, il est responsable de l'absence d'enregistrement. **<u>Accord sur l'utilisation du smartphone privé</u>** : si le travailleur a précédemment accepté d'utiliser le smartphone privé mais qu'après l'accord, il refuse d'utiliser son propre smartphone pour l'enregistrement des présences, l'employeur et le travailleur peuvent tous deux être tenus pour responsables. L'employeur est alors responsable parce qu'il n'y a pas eu de suivi approprié. Le travailleur est responsable parce qu'il ne respecte pas son obligation de s'enregistrer correctement.

56	**Le système d'enregistrement installé par le fournisseur de logiciels ne fonctionne pas. Qui est responsable ?** L'entrepreneur déclarant et les sous-traitants nettoyants restent responsables du bon fonctionnement du système d'enregistrement. Même s'ils font appel à un fournisseur de logiciels pour installer le système.
57	**Des problèmes externes (panne du fournisseur d'accès à Internet, problèmes d'électricité, etc.) empêchent le travailleur de procéder à l'enregistrement. Qui est responsable ?** En cas de force majeure due à des pannes de fournisseurs externes, personne ne peut être tenu responsable de l'absence des enregistrements. Dans la mesure du possible, le travailleur informe son employeur. La sauvegarde d'une preuve est dans l'intérêt de l'employeur, mais ne doit pas être transférée à l'ONSS.
58	**L'application d'identité *itsme* n'est pas disponible, ce qui empêche le travailleur de s'inscrire. Qui est responsable ?** En cas de défaillance d'*itsme*, personne ne peut être tenu pour responsable de l'absence d'enregistrement. Le travailleur doit informer son employeur. L'employeur en prend note. Il est dans l'intérêt de l'employeur de tenir un registre, mais il ne doit pas le remettre à l'ONSS.
59	**Le service web en ligne CIaO n'est pas disponible. Qui est responsable ?** L'ONSS est responsable du bon fonctionnement du service web en ligne CIaO.

Sanctions	
60	**Comment les infractions sont-elles détectées et sanctionnées ?** Les infractions aux obligations d'enregistrement sont détectées, constatées et sanctionnées conformément au code pénal social (articles 137/3 et 137/4). Les infractions sont constatées par les inspecteurs sociaux.
61	**Quelles sont les sanctions à l'encontre des entrepreneurs/employeurs et des sous-traitants en cas de non-respect de l'obligation d'enregistrement ?** Est puni d'une **<u>sanction de niveau 3</u>**: 1° les entrepreneurs et les sous-traitants, leurs préposés ou leurs mandataires qui ont commis une infraction à l'article 24, à l'article 34, à l'article 35, à l'article 36 et à l'article 37, alinéas 2, 3 et 4, de la loi-programme du 26 décembre 2022 et aux arrêtés d'exécution; 2° l'employeur, son préposé ou son mandataire qui a commis une infraction à l'article 37, alinéa 1er, de la loi-programme du 26 décembre 2022 et aux arrêtés d'exécution. • Soit une amende pénale de 200 euros à 2000 euros • Soit une amende administrative de 100 euros à 1000 euros. Ces montants devraient être majorés par des décimes additionnels. En outre, la possibilité de multiplier l'amende par le nombre de travailleurs impliqués dans l'infraction constatée devrait également être prise en compte.
62	**Quelles sont les sanctions pour les travailleurs effectuant des activités de nettoyage qui ne respectent pas l'obligation d'enregistrement ?** Un travailleur qui se présente sur un lieu de travail et qui n'enregistre pas le début et la fin de ses activités sur le lieu de travail ainsi que ses pauses à l'heure à laquelle elles commencent et se terminent sera sanctionné par **<u>une sanction de niveau 1</u>** : • Une amende administrative de 10 euros à 100 euros

	Ces montants peuvent aussi être majorés par des décimes additionnels.